

DCL/BEICEP-SQ/2021-1

**Arrêté**  
**N° 30-2021-01-18-002**

Portant ouverture d'une enquête publique parcellaire  
relative à l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation  
sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L. 132-1 et suivants et R. 131-1, R.131-11 et suivants ;

**Vu** le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

**Vu** les lettres conjointes du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 27 janvier 2017, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de REMOULINS et VERS PONT DU GARD, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur remis le 9 octobre 2020 à la suite de l'enquête publique conjointe relative à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la mise en sécurité des personnes, qui s'est tenue sur les communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers-Pont-du-Gard ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire en vue de l'expropriation par l'Etat d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

**Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2021 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 11 janvier 2021 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique ;

Considérant qu'à la demande du commissaire enquêteur, lors de la remise de son rapport le 9 octobre 2020, à l'issue de l'enquête publique réalisée sur la commune de Vers-Pont-du-Gard, en accord avec l'expropriant, il y a lieu d'exproprier deux parcelles supplémentaires C1058 et C1065 lieu-dit « chemin de la Barque Vieille » sur la commune de Vers-pont-du-Gard, lesquelles sont devenues inutilisables dans des conditions normales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique parcellaire complémentaire, prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la cessibilité des parcelles nécessaires à la mise en sécurité des personnes sur la commune de Vers-Pont-du-Gard, tels que figurant à l'état et au plan parcellaires du dossier d'enquête publique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène de la Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire mis en œuvre depuis le 23 mars 2020 a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus sur l'ensemble du territoire national par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 du fait de la prévalence de l'épidémie dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures spécifiques de protection dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Objet et date de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête parcellaire afin de délimiter avec précision les parcelles ou parties de parcelles devant être expropriées sur la commune de Vers-Pont-du-Gard, à acquérir par l'Etat, dans le cadre de l'expropriation de bien exposé à un risque d'inondation.

Cette enquête aura lieu :

**du lundi 15 février 2021 à 9h00 au lundi 22 février 2021 à 17h00 inclus.**

#### **Article 2 : Lieux et siège de l'enquête**

La mairie de Vers-Pont-du-Gard (5 rue Grand du Bourg) est désignée comme siège de l'enquête parcellaire.

### **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

M. Sigismond BLONSKI, officier retraité de l'armée de terre, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le préfet du Gard.

### **Article 4 : Publicité de l'enquête**

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Vers-Pont-du Gard publiera un avis d'enquête par voie d'affiches, sur les panneaux d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans sa commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de Vers-Pont-du-Gard.

Un avis d'enquête sera inséré, par les services de la préfecture, en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

### **Article 5 : Notification individuelle**

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'expropriant adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, à M. AUBANIAC Philippe 9 rue du colonel BROCHE 30210 REMOULINS (avocat désigné par M. SIEMER, demeurant en Allemagne) ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R. 131-5, R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Vers-Pont-du-Gard,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de la commune de Vers-Pont-du-Gard, qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions de l'article L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après.

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».*

## **Article 6 : Consultation du dossier**

Dès le début de l'enquête parcellaire et pendant un délai de 8 jours, le procès-verbal, le dossier d'enquête parcellaire ainsi que le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de Vers-pont-du-Gard, 5 rue Grand du Bourg, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures 30.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable :

- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie, à l'adresse, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête,
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la préfecture du Gard, à la direction de la citoyenneté et de la légalité, au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 av. Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.
- 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

## **Article 7 : Consignations des observations**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur le registre de l'enquête publique ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Vers-Pont-du-Gard ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans ces communes (cf. article 8).  
Les registres sont constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire,
- adresser ses observations par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Vers-Pont-du-Gard – 5 rue Grand du Bourg – 30210 Vers Pont du Gard
- adresser ses observations directement à l'adresse suivante :  
[pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr) , en précisant l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

### **Article 8 : Permanences du commissaire enquêteur**

Les observations écrites pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie de Vers-Pont-du-Gard (Maison de la Pierre, en face du stade) :

- le lundi 15 février 2021, de 9h30 à 11h30 (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le lundi 22 février 2021, de 15h00 à 17h00 (jour de la clôture de l'enquête)

**En raison de l'état d'urgence sanitaire, le commissaire enquêteur ne recevra le public que sur rendez-vous, pris au préalable au numéro de téléphone suivant : 04 66 22 80 55, durant les heures d'ouverture de la mairie.**

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'enquête parcellaire qui seront formulées **du lundi 15 février 2021 au lundi 22 février 2021 inclus.**

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qui lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

### **Article 9 : Mesures sanitaires**

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrière en vigueur durant la durée de l'enquête publique, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période.

**Durant les permanences, le commissaire enquêteur ne pourra recevoir qu'une seule personne à la fois, sur rendez-vous (cf. article 8), pris préalablement à la tenue de la permanence.** Les personnes désireuses de faire des observations sur le registre devront se munir de leur propre stylo.

Toutefois, une plage horaire sera mise en place pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un rendez-vous, uniquement pendant la période couvrant les trente dernières minutes de la permanence, selon les mêmes conditions d'accueil. Le cas échéant, les associations pourront être reçues en dehors des heures de permanence précitées, après contact téléphonique au numéro dédié ou sous forme d'audioconférence ou de visioconférence.

### **Article 10 : Clôture**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Vers-pont-du-Gard et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, il

transmettra l'ensemble de ses conclusions au préfet du Gard dans un délai maximum de **huit jours après la clôture de l'enquête**.

Cet avis sera assorti du registre d'enquête parcellaire et du dossier complet qui y aura été soumis.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en préfecture du Gard et en mairie de Vers-Pont-du-Gard.

Ces éléments seront également consultables sur le site internet départemental de l'État dans le Gard [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant 1an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vers-Pont-du-Gard, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nîmes.

Nîmes, le 18 JAN. 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU